



**CONSEIL D'ADMINISTRATION ABC ARBITRAGE**  
-  
**REGLEMENT INTERIEUR**

## **Préambule**

Lors de sa réunion du 7 décembre 2010, le Conseil d'administration de la société ABC arbitrage s'est doté d'un règlement intérieur traduisant ses règles de fonctionnement.

Il précise les rôles et pouvoirs du Conseil d'administration ainsi que certaines règles applicables aux administrateurs, dans le prolongement des dispositions légales et statutaires. De portée strictement interne à la société, le présent règlement ne saurait en aucune façon se substituer aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés ni aux statuts de la société ABC arbitrage.

## **Missions du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société ABC arbitrage et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il est consulté sur toutes les décisions stratégiques de la société et du Groupe, à l'initiative de son Président.

Le Conseil d'administration exerce notamment les missions suivantes :

- détermination et mise en œuvre des décisions relatives aux grandes orientations stratégiques, économiques, sociales, financières ou technologiques de la société ;
- approbation de tout projet d'acquisition, de cession ou de constitution de société commune ;
- convocation aux assemblées générales et fixation de l'ordre du jour ;
- réalisation d'une modification du capital sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire ;
- arrêté des comptes sociaux et consolidés, annuels et semestriels ;
- élaboration du rapport annuel de gestion et du rapport de gestion du Groupe ;
- vérification de la pertinence et de la permanence des méthodes comptables adoptées pour l'établissement des comptes consolidés et sociaux de la société ;
- suivi du processus d'élaboration de l'information financière ;
- arrêté des documents de gestion prévisionnelle et des rapports correspondants ;
- autorisation des conventions dites « réglementées » au sens de la loi ;
- cooptation d'administrateurs ;
- examen de la composition du Conseil et de la situation des administrateurs au regard de l'indépendance ;
- nomination ou révocation du Président du Conseil d'administration, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués, et fixation de leur rémunération ;
- détermination des modalités d'exercice de la direction générale de la société, assumée soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général ;
- nomination des membres des Comités du Conseil d'administration ;
- répartition des jetons de présence ;
- autorisation des cautions, avals et garanties ;
- contrôle de la procédure de sélection des Commissaires aux Comptes et vérification du respect des règles garantissant l'indépendance et l'objectivité des Commissaires aux Comptes ;
- suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques ;
- relecture critique du rapport du Président sur les travaux du Conseil et sur les procédures de contrôle interne mises en place par la société ;
- détermination des fenêtres négatives d'intervention sur le titre ABC arbitrage pour les administrateurs et éventuellement pour le Groupe.

## **Composition du Conseil d'administration**

Les membres du Conseil d'administration peuvent être classés en trois catégories d'administrateurs :

- les administrateurs exerçant des fonctions opérationnelles et pouvant être des actionnaires significatifs (les « Administrateurs dirigeants ») ;
- les administrateurs ayant exercé mais n'exerçant plus de fonctions opérationnelles au sein du Groupe et pouvant être des actionnaires significatifs (les « Administrateurs non-opérationnels ») ;
- les administrateurs n'ayant jamais exercé de fonctions opérationnelles au sein du Groupe et pouvant être des actionnaires significatifs sans être actionnaires de référence (les « Administrateurs indépendants »).

Est considéré comme un actionnaire significatif, un actionnaire qui détient plus de 10 % de la valeur de son patrimoine en actions ABC arbitrage et au moins 1 % du capital social. Est considéré comme un actionnaire de référence un actionnaire qui seul ou de concert détient plus de 10 % du capital social d'ABC arbitrage et compte parmi les actionnaires les plus importants.

Est considéré comme un administrateur indépendant, un administrateur n'entretenant aucune relation financière, contractuelle ou familiale, significative susceptible d'altérer l'indépendance de son jugement.

Le Conseil d'administration peut demander à toute personne qui prend alors le titre de censeur de participer régulièrement à ses réunions avec voix consultative.

Le Conseil d'administration peut nommer un secrétaire parmi ou en dehors de ses membres.

La composition du Conseil d'administration figure en Annexe au présent règlement intérieur.

### **Moyens d'actions du Conseil d'administration**

Conformément aux statuts de la société, le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président ou de deux de ses membres, l'auteur de la convocation fixant l'ordre du jour. En cas d'absence ou de vacance de la Présidence, le Conseil est présidé temporairement par son doyen d'âge.

Le Conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an. Il peut valablement examiner d'autres questions que celles figurant à l'ordre du jour.

Le procès-verbal de chaque réunion est retranscrit dans le registre des procès-verbaux qui est établi en français.

### **Participation aux réunions du Conseil d'administration par visioconférence et par des moyens de télécommunication**

Exceptionnellement et sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables, les réunions du Conseil d'administration peuvent se dérouler par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs participant à la réunion par ces moyens.

Le Président veille à ce que des moyens de visioconférence ou de télécommunication soient mis à la disposition des administrateurs qui se trouvent dans l'impossibilité de participer physiquement à une réunion du Conseil d'administration, et ce afin de leur permettre d'y participer effectivement.

Les moyens de visioconférence ou de télécommunication utilisés doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective de chacun à la réunion du Conseil d'administration. Les délibérations doivent être retransmises de façon continue et simultanée. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour permettre l'identification de chaque intervenant et la vérification du quorum. A défaut, la réunion du Conseil d'administration sera ajournée.

Le registre de présence aux séances du Conseil d'administration doit mentionner, le cas échéant, la participation par visioconférence ou par des moyens de télécommunication des administrateurs concernés.

Le procès-verbal de la séance du Conseil d'administration doit indiquer le nom des administrateurs participant à la réunion par visioconférence ou par des moyens de télécommunication.

Il doit également faire état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à une visioconférence ou par des moyens de télécommunication lorsque cet incident a perturbé le déroulement de la séance, y compris l'interruption et le rétablissement de la participation à distance.

En cas de dysfonctionnement du système de visioconférence ou des moyens de télécommunication constaté par le président de séance, le Conseil d'administration peut valablement délibérer et/ou se poursuivre avec les seuls membres présents physiquement, dès lors que les conditions de quorum sont satisfaites.

Un administrateur participant à la réunion par visioconférence peut représenter un autre administrateur sous réserve que le Président dispose, au jour de la réunion, d'une procuration de l'administrateur ainsi représenté.

Le vote par visioconférence est néanmoins exclu pour l'établissement des comptes annuels et consolidés ainsi que pour l'établissement du rapport de gestion de la société et du Groupe.

## **Comités spécialisés du Conseil d'administration**

### ***Dispositions communes aux Comités d'études spécialisés***

Afin d'optimiser ses débats, le Conseil d'administration peut instituer des Comités d'études spécialisés, conformément à l'article R. 225-29 du code de commerce. La composition d'un comité est décidée ad hoc par le Conseil d'administration qui peut désigner des personnes membres du Conseil d'administration ou extérieures à lui. Ces Comités d'études spécialisés ont un rôle purement interne de préparation de certaines délibérations du Conseil d'administration et ne disposent d'aucun pouvoir propre à l'égard des tiers. Ils émettent des propositions, recommandations et avis dans leur domaine de compétence. Ils ont un pouvoir consultatif et agissent sous l'autorité du Conseil d'administration qui seul prend les décisions. Ils doivent rendre compte de leurs travaux au Conseil d'administration autant de fois que nécessaire.

### ***Comités d'études spécialisés mis en place par le Conseil d'administration***

#### **- Comité d'examen des comptes**

Le Conseil d'administration a institué, pour la première fois en septembre 2002, un Comité d'examen des comptes. Ce Comité est devenu obligatoire depuis l'année 2008 dans les sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé en vertu de l'article L. 823-19 du Code de commerce.

Le Comité d'examen des comptes a notamment pour rôle d'intervenir dans la préparation des délibérations du Conseil d'administration chargé d'arrêter les comptes sociaux et les comptes consolidés semestriels et annuels. Ce Comité doit en outre s'assurer de la pertinence et de la permanence des méthodes comptables de la société et vérifier que les procédures de reporting et de contrôle sont bien adaptées. Il a compétence pour l'examen des risques encourus par l'entreprise et le suivi du contrôle interne. Enfin, ce Comité assure le suivi de l'indépendance des Commissaires aux comptes et émet, le cas échéant, une recommandation sur les Commissaires aux comptes proposés à la désignation par l'assemblée générale. Il se réunit au minimum deux fois par an et a accès aux Commissaires aux Comptes en tant que de besoin.

#### **- Comité des Rémunérations**

Un Comité des Rémunérations a été mis en place par le Conseil d'administration. Ce Comité des Rémunérations a pour rôle de préparer toute question et de faire toute étude liée à la rémunération et, plus généralement, d'étudier la politique de rémunération de la société et du Groupe tant pour ses dirigeants que l'ensemble de ses collaborateurs.

## **Information des administrateurs**

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Dans la mesure du possible, les réunions du Conseil d'administration et des Comités sont précédées de l'envoi, dans un délai raisonnable, d'une information sur les points de l'ordre du jour qui nécessitent une réflexion et une analyse particulières, le cas échéant accompagnée de documents.

Chaque administrateur est destinataire des communiqués de presse diffusés par ABC arbitrage et reçoit régulièrement une revue des articles de presse et des recommandations d'analyse financière relatives à la société.

Toute demande de renseignements faite par un administrateur et la réponse d'ABC arbitrage seront communiquées simultanément aux autres administrateurs, afin de préserver l'égalité d'information.

## **Evaluation du Conseil d'Administration**

A l'occasion de l'examen du rapport du Président sur les travaux du Conseil et le contrôle interne, le Conseil d'administration procède une fois par an à une évaluation de ses travaux et notamment :

- fait le point sur ses modalités de fonctionnement, sa composition et son organisation, ainsi que ceux de ses Comités ;
- vérifie que les questions importantes sont convenablement préparées et débattues.

Le Conseil d'administration rend compte de cette évaluation dans le procès-verbal de la réunion et informe chaque année les actionnaires dans le rapport annuel de la réalisation des évaluations et, le cas échéant, des suites données.

## **Rémunération**

Dans les limites fixées par l'assemblée générale des actionnaires, les administrateurs et les censeurs reçoivent des jetons de présence dont le montant et la répartition sont fixés annuellement par le Conseil d'administration. Ces jetons de présence prennent en compte la participation effective des administrateurs et des censeurs aux réunions du Conseil d'Administration ainsi que leur participation aux Comités.

Le Conseil d'administration fixe la rémunération du Président et du Directeur Général et débat de la rémunération de tout dirigeant du Groupe. Il se prononce notamment sur l'attribution à ces mandataires sociaux de tout plan d'intéressement au capital tel que l'attribution gratuite d'actions, l'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions.

## **Obligations spécifiques incombant aux administrateurs et aux censeurs**

Par l'adoption collégiale du présent règlement, chaque administrateur confirme son engagement de respecter les obligations suivantes :

- respecter les obligations légales et réglementaires, les statuts de la société, le présent règlement intérieur ;
- agir en toute circonstance dans l'intérêt social ;
- faire part au Conseil d'administration de toute situation de conflit d'intérêt ponctuel même potentiel et s'abstenir de participer au vote de la délibération correspondante ;
- respecter la législation existante en matière de cumul de mandats ;
- participer dans la mesure du possible à toutes les réunions du Conseil d'administration ou le cas échéant des Comités auxquels il appartient ;
- informer ABC arbitrage, lorsqu'il déclare à l'Autorité des Marchés Financiers les transactions qu'il effectue sur les titres d'ABC arbitrage, de manière à permettre à la société de préparer l'état récapitulatif annuel de ces transactions, qui doit figurer dans le rapport de gestion sur les comptes annuels ;

- demander l'information utile dont il estime avoir besoin pour l'exercice de sa mission et pour lui permettre de délibérer en connaissance de cause sur les sujets abordés par le Conseil d'administration ;
- solliciter, s'il le juge nécessaire, une information complémentaire sur les spécificités de l'entreprise, ses métiers et son secteur d'activité ;
- eu égard aux informations non publiques acquises dans le cadre de ses fonctions :
  - se considérer comme lié par une obligation de stricte confidentialité relevant du secret professionnel,
  - s'abstenir d'intervenir sur le titre d'ABC arbitrage (y compris les dérivés éventuels) pendant une période déterminée par le Groupe, précédant la date de publication des comptes consolidés semestriels et annuels, et en cas de détention d'une information privilégiée.